

Livret d'informations générales



ANNEE SCOLAIRE 2023 - 2024

Table des matières

1) Horaires.....	4
Cours	4
Repas.....	4
2) Références de l'école.....	4
3) Modalités de sortie et sécurité.....	5
Fiche « Personnes autorisées ».....	5
Carte de sortie *	5
4) Service d'accueil.....	5
5) Stationnement et mobilité.....	6
Vous venez en transports en commun	6
6) RGPD + photos et images.....	6
7) Obligation scolaire	7
Dispense de cours de sport.....	7
Participation aux classes de dépaysement	7
8) Collaboration école/famille	8
Outils de communication.....	8
Changements de situation familiale et administrative.....	8
Contact avec le professeur.....	8
Présence des parents dans la cour en primaire.....	8
Matériel scolaire	8
Délégués de classe	9
9) Équipement sportif	9
10) Études du soir	9
11) Objets perdus.....	9
12) Accidents scolaires et assurance	10
13) Ephémérides	10
14) Calendrier scolaire	10
15) Estimation annuelle des frais scolaires (année scolaire 2023-2024).....	12
En maternelle	12
En primaire.....	12
Grille des repas.....	12
Repas et garderie	13
Nom/matricule/QRcode	13
Activités/excursions	13
Nom/matricule/activité	13
16) Décret gratuité.....	13

17) Règlement des études	18
Preliminaires	18
Article 1	18
Article 2	18
Article 3	19
Article 4	19
Article 5	19
Article 6	20
Article 7	20
Article 8	21
Article 9	21
Article 10	21
Article 11	22
Article 12	22
Article 13	23
Article 14	23
ANNEXE 1 – extrait du Code de l’Enseignement	23
ANNEXE 2 : extrait du Code de l’Enseignement	24
Centre PMS et Service PSE	26
Centre psycho-medico-social (pms) communal d’Uccle	26
Service PSE (promotion de la santé a l’école) de la commune d’Uccle	26
18) Nous contacter	27

1) Horaires

Cours

- En section maternelle

Matin : de 8h35 à 12h05

Après - midi : de 13h35 à 15h35 sauf le mercredi

- En section primaire

Matin : de 8h25 à 12h05

Après - midi : de 13h35 à 15h25 sauf le mercredi

Etude : 15h35 à 16h25

Repas

- En section maternelle

Premier service : Accueil et M1

Deuxième service : M2 et M3 (sauf le mercredi où il n'y a qu'un service)

- En section primaire

Troisième service : de P1 à P6

le mercredi : service à 12h20

2) Références de l'école

Adresse

Section maternelle et primaire :

Avenue Dolez 544

1180 Uccle

Téléphone

Ecole : 02/605.21.70

Garderie : 0496 73 26 58 section primaire et maternelle

Direction : Verrewinkel.direction@Uccle.Edu.Brussels

Secrétariat : Verrewinkel.secretariat@Uccle.Edu.Brussels

3) Modalités de sortie et sécurité

Fiche « Personnes autorisées »

Les personnes responsables des enfants sont tenues de compléter une fiche mentionnant l'identité de toute personne autorisée à venir chercher les enfants.

Si toutefois l'enfant est amené à rentrer avec une personne non reprise sur cette fiche, il faudra adresser un mail à Verrewinkel.secretariat@Uccle.Edu.Brussels en mentionnant l'identité de la personne qui récupèrera l'enfant.



Le présent document est valable pour toute la scolarité de l'enfant.

Carte de sortie *



Carte de sortie seul.e	Carte de sortie accompagné
Tout enfant sortant seul.e doit être en possession de sa carte de sortie (ou d'un mot daté et signé pour les cas exceptionnels). Si ce n'est le cas, il se verra refuser la sortie et sera confié au service d'accueil.	Votre enfant pourra quitter l'école accompagné de son aîné(e) uniquement s'il est en possession de sa carte de sortie ET que l'aîné(e) est également en possession d'une carte de sortie. Si ce n'est le cas, il se verra refuser la sortie et sera confié au service d'accueil.

4) Service d'accueil

Le service d'accueil se compose de 7 accueillant.e.s qui accompagnent vos enfants lorsqu'ils ne sont pas en classe de 7h00 à **18h30**

- Le matin : de 7h00 à 8h25 dans les réfectoires (à partir d'environ 8h dans la cour en section primaire)
- Le midi : de 12h05 à 13h35 au repas chaud ou au repas « pique-nique »
- Après les cours et le mercredi après-midi
- Lors des journées pédagogiques
- Lors des vacances d'automne, de Carnaval, de Noël et de Printemps : à l'école du Val Fleuri sur inscription préalable.

Les parents ont accès au service d'accueil pour reprendre leurs enfants à partir de 15h35 en section maternelle et à partir de 15h25 en section primaire.

Pour établir une bonne collaboration entre le service d'accueil et les parents, voici quelques points importants à respecter :

- Merci de laisser le temps à votre enfant de dire au revoir à la personne qui est responsable de lui lorsque vous venez le chercher => **IMPORTANT** pour la sécurité !
- Merci de quitter la cour lorsque vous avez récupéré votre enfant.

- Merci de bien compléter la liste des personnes autorisées à venir chercher votre enfant et de nous communiquer les éventuels changements par mail.
- Pour les autorisations ponctuelles, merci d'écrire un mot ou d'envoyer un mail.
- Merci de nous communiquer les éventuelles allergies et/ou éléments importants pour la santé de votre enfant.
- Merci en cas de souci, conflit, ...entre votre enfant et un autre, de faire appel à un membre de l'équipe éducative!



Un **motif écrit (mail)** est exigé pour **tout changement** apporté aux dispositions prises en début d'année.

5) Stationnement et mobilité

Vous venez en voiture



Pour rappel, près de l'école, la vitesse est limitée à **30km/h**.

Un « Kiss and Ride » est placé devant l'école. Son principe est simple : le conducteur dépose son enfant si possible sans sortir de son véhicule et quitte l'emplacement dès que l'enfant entre dans l'école (2 min).

Vous venez en transports en commun

Bus : ligne 43 et 37

Train : Gare de Linkebeek
Gare de Holleken

Vous venez en vélo ou en trottinette

Des arceaux de sécurité pour les vélos sont disposés sur la voie publique devant l'école. Un parking vélos est également disposé dans l'enceinte de l'établissement. Merci de prévoir un cadenas. L'école participe à un projet de Bruxelles Mobilité ayant pour thématique « les déplacements scolaires ». Nos élèves de 5ème primaire passent le brevet cycliste en collaboration de "ProVélo".

6) RGPD + photos et images

Dans le cadre de nos activités pédagogiques, nous prenons des photos. Les photos des enfants éventuellement réalisées sont publiées sur le site internet de l'école : www.verrewinkel.be

- Contexte : Toute activité organisée par l'école, (voyages scolaires, sorties, excursions, activités sportives, fancy-fair, classes de neige,...)
- Buts : Informations sur le fonctionnement et la vie à l'école à destination des élèves, des parents (actuels ou potentiels) ; expliciter et valoriser nos activités pédagogiques et éducatives.
- Accès aux clichés : Tout public.

En aucun cas les photos ne seront cédées à des tiers.

Nous sollicitons votre autorisation afin de pouvoir photographier votre enfant dans le cadre des activités scolaires. Merci de compléter le document.

7) Obligation scolaire

Justification des absences

En primaire et en **troisième maternelle**, vos enfants sont soumis à l'obligation scolaire. Cela implique de participer à tous les cours et activités de l'école.

En cas d'absence :

- Motifs d'absence à rendre **DES LE RETOUR DE L'ENFANT**
 - - de 3 jours : rendre un motif écrit
 - 3 jours ou plus : fournir un certificat médical

Sont considérées comme justifiées :

 - Absences liées à la maladie
 - La convocation par une autorité publique
 - Le décès d'un membre de la famille
 - « Raisons familiales, voyages, fêtes,... » **ne sont pas** des motifs « valables » aux yeux de la loi
 - A partir du 8ème demi-jour d'absence injustifiée, la direction est tenue de signaler l'absentéisme à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Un enfant malade reste à la maison.



Dispense de cours de sport

L'élève doit obligatoirement remettre au professeur d'éducation physique, en cas d'**Absence EXCEPTIONNELLE d'une leçon**, un motif écrit, daté et signé par l'autorité parentale1 **Absence PROLONGEE** (2 **séances** ou plus) un certificat médical mentionnant la durée de l'exemption.

Participation aux classes de dépaysement

Les élèves partent en classes de dépaysement.

La participation est obligatoire car les voyages sont exploités dans le cadre des cours.

Le déroulement du voyage vous sera expliqué par les professeurs en temps voulu. Les élèves de P6 partent en classes de neige. Sauf contre-indication médicale attestée un certificat, les enfants sont tenus de participer à ces moments chargés d'intérêts pédagogiques et relationnels.

Rendez-vous médicaux

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors des heures scolaires. Dans le cas exceptionnel où le rendez-vous ne peut être pris en dehors des heures de cours, un document du médecin attestant de la consultation sera fourni à l'insituteur.trice.

Prise de médicaments

Les médicaments doivent être donnés à l'instituteur.trice ou au secrétariat. **Une prescription médicale est indispensable** et doit renseigner les heures et la posologie. **Sans cela, aucun adulte ne pourra administrer de médicament aux enfants.**



8) Collaboration école/famille

Outils de communication

Le journal de classe (JDC) est un outil de travail, de planification et de communication. Il est complété quotidiennement. Vous y retrouverez les devoirs, les leçons, ainsi que diverses informations. Il doit être signé et daté tous les jours. Il reprend également les arrivées tardives, les notes comprenant le comportement de votre enfant. Une petite farde A5 est donnée aux enfants de maternelle. Celle-ci permet également de faire transiter les divers documents, avis, motifs ...

Changements de situation familiale et administrative

Merci de nous communiquer le plus rapidement possible tous les changements de situation administrative et familiale à l'une des adresses suivantes :

Verrewinkel.direction@Uccle.Edu.Brussels

Verrewinkel.secretariat@Uccle.Edu.Brussels

Contact avec le professeur

La Farde A5, et le JDC restent les outils de préférence pour la communication parents/prof ou pour toute demande de rendez-vous. Des réunions seront organisées tout au long de l'année en primaire et maternelle.

Réunions collectives en août : le 31/08/2023

17h : section maternelle

17h45 : section primaire



Présence des parents dans la cour en primaire

Afin de garantir la sécurité, nous demandons aux parents de ne pas rester dans la cour de récréation le matin au moment de déposer les enfants sauf en cas de rendez-vous ou si vous avez besoin de transmettre une information importante au professeur ou encore pour accéder au secrétariat. Une exception est faite pour les parents d'enfants inscrits en première primaire durant les premiers jours.

Matériel scolaire

Merci de veiller à ce que les affaires scolaires des enfants soient en ordre, particulièrement au retour des vacances scolaires. N'oubliez pas de **marquer le nom de votre enfant** sur toutes ses affaires.

Délégués de classe

Les parents qui le souhaitent peuvent devenir délégués de classe dès le début de l'année scolaire. Il s'agit idéalement d'une ou deux personne(s). Les délégués assurent le suivi entre les parents et l'instituteur.trice. Ils font le lien avec l'APEV. Ils peuvent aussi éventuellement organiser d'autres moments conviviaux.

APEV (Association des parents de l'école de Verrewinkel)

9) Équipement sportif

Dans un sac marqué au nom de l'enfant :

Pour la gym (primaire)	Pour la piscine	Pour la psychomotricité (maternelle)
Un t-shirt blanc ou un t-shirt de l'école (en vente au secrétariat) Un short de sport uni noir ou bleu marine (legging ou pantalon de training admis si uni et noir ou bleu marine) Chaussures de sport de type baskets que l'enfant est capable de fermer seul Une gourde Les longs cheveux seront attachés. Pas de bijoux.	Un maillot de bain Une serviette Un bonnet vert de l'école (en vente au secrétariat) Les longs cheveux seront attachés. Pas de bijoux.	Les enfants ne se changent pas. Cependant, merci de prévoir une tenue confortable et des chaussures sans lacets. Les longs cheveux seront attachés. Pas de bijoux.

Tous les objets d'équipement précités doivent OBLIGATOIREMENT porter le nom de l'élève.

10) Études du soir

Une étude permet aux élèves de la section primaire, dès la 3ème, de faire leurs devoirs et d'étudier leurs leçons sous la surveillance active d'un enseignant ou d'un éducateur.

Elle fonctionnera tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h35 à 16h25, à partir du jeudi 2 SEPTEMBRE. Si le personnel d'encadrement n'est pas suffisant, des dispositions particulières vous seront communiquées.

Il n'est pas autorisé de reprendre un élève inscrit avant la fin du service (16h25).

11) Objets perdus

Nous demandons aux enfants de veiller au soin et respect de leurs affaires personnelles qui seront au préalable nommées.

12) Accidents scolaires et assurance

En cas d'accident, les parents seront toujours prévenus dans les plus brefs délais. Il en va de même si un enfant est souffrant.

Nous vous demandons à cet égard de nous fournir les références de tous les contacts téléphoniques possibles lors de l'inscription administrative de votre enfant, mais aussi de veiller à leur mise à jour. En cas d'urgence, les services de secours (112) seront appelés. Si les parents n'ont pas eu la possibilité d'arriver à l'école, l'enfant sera accompagné par un adulte de l'équipe éducative.

Les responsables prennent les décisions d'urgence en toute bonne foi. L'évaluation de la gravité de l'état de santé d'un enfant se fera en fonction du bon sens et de l'expérience des membres de l'équipe éducative présents.

Les élèves de l'école sont couverts par une assurance scolaire. Le remboursement d'un **transport** en ambulance est prévu après intervention éventuelle de la mutuelle.

En cas d'accident, une déclaration est établie par le secrétariat. Celle-ci comporte un « certificat médical » à faire compléter par le médecin qui a soigné l'enfant. **Elle doit être remise au secrétariat le plus rapidement possible pour ouverture du dossier.**

L'assurance remboursera les frais (après intervention de la mutuelle) sur le compte des parents (stipulé sur la déclaration d'accident). A noter que les frais de prothèses dentaires sont limités à 250 € par dent – avec un maximum de 1000€ par victime. Quant aux dommages des lunettes, le remboursement intégral des verres est prévu (si les lunettes sont portées au moment de l'accident). En ce qui concerne la monture, le remboursement sera effectué jusqu'à concurrence du montant effectif des dommages, avec un maximum de 250 €.

Sur le chemin de l'école, la garantie n'est acquise que si la victime a encouru des lésions corporelles.

13) Ephémérides

Le relevé de comptes de votre enfant sera finalisé chaque mois (au environ du 20 qui précède le mois concerné). Ce dernier retiendra votre attention, il y sera renseigné, outre le solde ouvert, les informations utiles pour la période à venir.

14) Calendrier scolaire

Durant les jours fériés légaux l'école sera fermée. Durant les autres jours de congé (sous réserve de décision ultérieure du P.O.) : le service d'accueil fonctionnera de 7h30 à 18h (pas de repas chauds) à l'école du Val Fleuri.

Obligatoire 2023-2024

Rentrée scolaire	lundi 28 août 2023
Fête de la Communauté française	mercredi 27 septembre 2023
Congé d'automne (Toussaint)	du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023
Vacances d'hiver (Noël)	du lundi 25 décembre 2023 au vendredi 5 janvier 2024
Mardi gras	mardi 13 février
Congé de détente (Carnaval)	du lundi 26 février 2024 au vendredi 8 mars 2024
Lundi de Pâques	lundi 1 ^{er} avril 2024
Vacances de printemps (Pâques)	du lundi 29 avril 2024 au vendredi 10 mai 2024 <i>NOTE : le congé de printemps est donc décalé par rapport à la fête de Pâques</i>
Lundi de Pentecôte	lundi 20 mai 2024
Les vacances d'été débutent le	samedi 6 juillet 2024

Quelques dates importantes :

Réunions individuelles des parents :

Dates	Primaire	maternelle
4.12.2023	V	V
26.03.2024	V	V
17.06.2024	V	/

1^{ère} conférence pédagogique :

Le 3 octobre 2023 : section maternelle et primaire

Date de Fancy-fair : Le 1^{er} juin 2024

Marché de Noël : 21 décembre 2023

Réunions collectives en août : le 31/08/2023

17h : section maternelle

17h45 : section primaire

15) Estimation annuelle des frais scolaires (année scolaire 2023-2024)



☞ Frais liés à des **services** et des **fournitures** durant les **périodes d'apprentissages** prévues dans l'horaire des élèves



☞ Frais liés aux **services annexes** proposés par l'école en **dehors** des périodes d'apprentissages

- Temps de midi : surveillances et repas
- Garderies du matin et du soir
- Activités extrascolaires éventuelles proposées avant ou après la classe, durant le temps de midi, le mercredi après-midi...

En maternelle

Accueil : matin - soir	8 € par mois
surveillance midi	17 € par mois
Repas chaud	3.65 €

En primaire

Accueil : matin - soir	8 € par mois
surveillance midi	17 € par mois
repas chaud	4.18 €
Piscine	3 € la séance en P1 + P2
	1.5 € la séance de P3 à P6

Modifications de dernière minute possible

Grille des repas

La grille des repas complétée sera remise en début d'année. Les repas seront facturés en fonction de celle-ci. En cas de retard de paiement de la facture, remettre rapidement la preuve au secrétariat afin de ne pas bloquer le bon déroulement de la commande suivante. En ce qui concerne les repas chauds, plus aucune commande ultérieure à celle prévue sur la grille initiale ne sera à l'avenir possible.

Gestion journalière : si votre enfant est malade, veuillez prévenir le secrétariat, par mail (modèle ci-dessous), avant 12 heures, afin de supprimer le repas dès le lendemain.

Demande d'annulation de repas chauds du au
Nom :
Matricule :
Classe :
Reprise le



Un seul compte bancaire pour les paiements : BE60 2100 5610 6670

Deux gestions :

1. les repas et garderie : relevé avec références et QR code
2. les activités : la communication des paiement doit reprendre le nom, prénom, matricula et juste **indiquer le mot "activité"**

ex : Dupont Jean/2199/activité

Ecole de Verrewinkel BE60 2100 5610 6670

<u>Repas et garderie</u>	<u>Nom/matricule/QRcode</u>
<u>Activités/excursions</u>	<u>Nom/matricule/activité</u>

16) Décret gratuité

Les paiements se font dans la mesure du possible par virement bancaire. L'argent liquide ne peut transiter par les enfants. Exception faite des actions organisées par les classes. Le décret du 14 mars 2019 vise à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement. Si vous voulez en savoir plus, vous pouvez lire les circulaires n°7134 du 17/05/2019 pour l'enseignement maternel et n°7135 du 17/05/2019 pour l'enseignement primaire et la Circulaire 7644 du 02/07/2020. En cas de difficultés financières, n'hésitez pas à nous contacter, nous trouverons une solution ensemble.

Frais scolaires : année 2023-2024

Madame,

Monsieur,

Chers parents,

Conformément à la réglementation sur la GRATUITE SCOLAIRE (décret du 14/03/2019) en Fédération Wallonie-Bruxelles, voici un aperçu le plus précis possible des **frais scolaires obligatoires**, des frais extrascolaires ainsi que des frais facultatifs prévus, préalablement à l'année scolaire à venir.

Il est à noter que certains frais peuvent être adaptés en fonction d'imprévus, d'indexations ou de modifications organisationnelles.

Frais scolaires obligatoires liés à la rentrée des classes et fournitures scolaires :

- Classes maternelles :

Les écoles bénéficient d'une subvention pour les achats de fournitures scolaires. Plus aucune demande de ce type ne vous sera donc faite

Le cartable, le plumier, les tenues vestimentaires sportives et usuelles, les langes, mouchoirs et lingettes restent de votre prérogative.

- Classes primaires :

Les classes de 1^{ère} et 2^{ème} primaire bénéficient désormais d'une subvention pour les achats de fournitures scolaires. Plus aucune demande de ce type ne vous sera donc faite

Le cartable, le plumier, les tenues vestimentaires sportives et usuelles, mouchoirs et lingettes restent de votre prérogative.

Les classes de 3^{ème} à la 6^{ème} primaire bénéficieront également de subventions dans le futur mais de manière progressive.

En attendant, une liste du matériel nécessaire à la rentrée vous a déjà été transmise. Votre enfant est tenu d'être en possession de ce matériel dès la rentrée scolaire.

- Les manuels scolaires, journaux de classe, cahiers de communications, bulletins sont fournis par l'école.

Frais scolaires obligatoires liés au projet pédagogique:

- Natation (+ou- 18 séances par an)

- 1P-2P : 3 €/séance
- 3P-4P-5P-6P : 1,50 €/séance

- « Activités culturelles et sportives » :

- Classes maternelles : Les activités culturelles et sportives seront désormais limitées à **53,18€** maximum par année scolaire. Un paiement échelonné pourra vous être proposé.
- Classes primaires :
Celles-ci seront également concernées dans le futur par un plafond maximum.
- Vos enfants participeront en outre à de nombreuses activités gratuites financées par la commune
- Un décompte précis du coût des activités vous sera remis fin décembre-fin avril et fin juin

- « Séjours pédagogiques avec nuitées » :
 - 3M : classe de ferme de **118,18 €**.
 - P2 : classes de forêt
 - P4 : classes linguistiques
 - P5 : classes de sport

 - 6P : classes de neige pour un montant total de 599 €.
 - L'annulation du séjour sur base d'un certificat médical remis dans les trois jours après le départ permet le remboursement de la pension. Le transport reste à charge des parents.

Frais facultatifs liés au projet pédagogique proposés au coût réel : (uniquement en section primaire):

- Achats groupés de fournitures scolaires, ressources pédagogiques (cahiers d'exercices, ressources pédagogiques...)
- Abonnements à des revues éducatives

Frais extrascolaires:

Le prix des repas sera indexé dès septembre 2023. Nous ne sommes pas encore en mesure de vous préciser le montant indexé. Voici les tarifs 2022-2023 à titre indicatif.

- Pour le repas de midi :
 - Repas chauds en maternelle (plat + dessert) : 3,23 €/jour
 - Repas chauds en primaire (plat + dessert) : 3.62 €

- Garderies :
 - Forfait mensuel « midi » : 17 € (payable uniquement pour les deux premiers enfants d'une même fratrie).
 - Si moins de 5 fréquentations par mois : forfait journalier de 3.50 €
 - Forfait mensuel « matin-soir » : 8 € (payable pour les deux premiers enfants d'une même fratrie).
Ce forfait est dû pour toute présence ...
 - le matin : avant 8h20 en maternelle et avant 8h10 en primaire (soit 15' avant la classe)
 - le soir : après 15h35 en maternelle et après 15h35 en primaire (soit 10' après la classe).
 - Si moins de 5 fréquentations par mois : forfait journalier de 2€.

- Garderies des vacances scolaires organisées par la Commune d'Uccle sur le site du Val Fleuri (Congés d'Automne, d'Hiver, de Carnaval et de Printemps) : forfait de 25 €/semaine.

Divers :

- Pour les cours d'éducation physique et de natation, une tenue spécifique peut être exigée. L'école pourrait vous proposer un modèle mais vous êtes libres de choisir un autre fournisseur si vous le souhaitez.
- Des informations diverses relatives à des abonnements, des stages sportifs et culturels vous parviendront régulièrement par l'intermédiaire des fardes de communication. Il s'agit bien entendu ici d'informations, à votre service. Libre à chacun d'y souscrire ou non.
- Des actions ou ventes diverses visant à réduire la participation financière des parents pourront être organisées (photos, gaufres, marche parrainée ...). Libre à chacun d'y souscrire ou non.

Restant bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, chers parents, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 1 : Articles 100 à 102 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre – mis à jour par le décret du 14 mars 2019

Article 100. - § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement. Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 4° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 5° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du

pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues ; Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. § 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement. Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5. Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire. § 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, §1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2. Article 101. - § 1er Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. 15 § 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement. La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de la périodicité choisie. Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève s'il est majeur, ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que des modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit et la quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique. Les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés. Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucun frais sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe. Article 102. - § 1er. Lorsqu'il constate une violation aux articles 100 et 101, le Gouvernement peut, dans le respect de la procédure énoncée au paragraphe 2, prononcer une des sanctions suivantes : 1° l'avertissement ; 2° une amende dont le montant ne peut être inférieur à 250 euros ni excéder 2500 euros ; 3° en cas de récidive dans un délai de cinq ans, le retrait, pour l'année scolaire en cours, de la totalité des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause. Outre l'application de l'une des sanctions visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur rembourse intégralement les minervals ou les montants trop perçus. En cas de refus d'obtempérer ou si les minervals ou les montants trop perçus dépassent le montant de la sanction appliquée, le Gouvernement suspend le versement des dotations ou des subventions de l'école en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervals ou des montants trop perçus. A défaut de payer l'amende dans un délai de trois mois suivant la notification de la sanction, le Gouvernement fait retrancher des dotations ou des subventions de fonctionnement de l'école en cause le montant de l'amende majoré de 2,5%. § 2. Dès qu'une plainte ou qu'un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux articles 100 et 101 est porté à leur connaissance, les Services du Gouvernement instruisent le dossier et peuvent entendre à cet effet toute personne pouvant contribuer utilement à leur information. Lorsqu'ils disposent d'éléments indiquant qu'une infraction a été commise, les Services du Gouvernement notifient leurs griefs au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Le Gouvernement rend une décision dans les soixante jours qui suivent la clôture du délai visé à l'alinéa 2.

Conseil communal du 27 avril 2023

Préliminaires

Le règlement des études des écoles communales d'Uccle, le règlement d'ordre intérieur propre à chaque école, les projets éducatif et pédagogique des écoles communales sont les documents de référence qui définissent les valeurs portées par l'enseignement communal, les objectifs pédagogiques visés et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Ils reprennent également les normes, règles en vigueur dans nos écoles.

Au sens du présent règlement, on entend par "parents" les personnes investies de l'autorité parentale sur l'élève mineur.

Le règlement des études est d'application dans le cadre de toutes les activités organisées par l'école (temps scolaire, excursions, fêtes, classes de dépassement, garderies, etc.) dans ou hors de ses bâtiments ainsi que sur le chemin de l'école.

Dans ce règlement, l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

Article 1

Les dispositions du présent règlement définissent les règles indispensables au bon fonctionnement de l'école, les critères d'un travail scolaire de qualité et les procédures d'évaluation de celui-ci.

Elles complètent les matières régies par la réglementation communale et par la législation applicable à tous les établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française.

L'école est une institution collective spécifique qui est régie par des règles propres indépendamment des règles individuelles familiales.

L'équipe éducative, représentée par la direction de l'école, est garante de l'application de ces règles collectives.

Par l'inscription dans l'école, les élèves et leurs parents en acceptent les projets éducatif et pédagogique, le projet d'école, le règlement des études ainsi que le règlement d'ordre intérieur (ROI propre à chaque école).

Article 2

Les parents sont appelés à seconder le corps professoral dans sa mission en veillant à la bonne application du présent règlement et en suivant de près et de manière régulière la progression, le travail scolaire et le comportement de leur enfant.

La direction de l'école reçoit les parents sur rendez-vous. Les professeurs sont à leur disposition lors des réunions de parents organisées par l'école. En cas de nécessité, ils les reçoivent également sur rendez-vous pendant les heures d'ouverture de l'école.

Les parents ne sont pas autorisés à entrer dans l'école en dehors des plages horaires et des organisations spécifiques propres à chaque établissement.

Des réunions de parents (collectives ou individuelles) sont régulièrement organisées selon

des modalités propres à chaque école. La participation à ces réunions est importante. Le parcours scolaire de l'élève, son évolution psycho-sociale et les projets en lien avec la vie de l'école restent les sujets principaux de ces réunions.

Les parents prennent connaissance des avis qui leur sont communiqués par l'intermédiaire des supports proposés par l'école (journal de classe, carnet de communications, site internet, etc.).

Article 3

L'horaire des cours et les heures d'ouverture de l'école figurent au journal de classe de l'élève.

Les élèves doivent se trouver à l'école au moins cinq minutes avant le début des cours. Tout retard doit être dûment motivé.

A l'issue des cours proprement dits, les élèves non-inscrits à une garderie, quittent l'école en compagnie des parents ou d'une personne désignée par ceux-ci, sauf notification écrite contraire, signée par les parents, ou accompagnent un des rangs organisés par l'école.

Les parents veillent à respecter scrupuleusement les heures de fin des cours et des garderies. Tout enfant se trouvant encore à l'école à l'heure de la fermeture de celle-ci, fera l'objet d'une facturation supplémentaire établie comme suit :

- Retard 1 : avertissement
- Retard 2 : 25 € pour le 1^{er} 1/4h00 + 25 € par 1/4h00 entamé
- Retard 3 : 50 € pour le 1^{er} 1/4h00 + 25 € par 1/4h00 entamé
- Retard 4 : 75 € pour le 1^{er} 1/4h00 + 25 € par 1/4h00 entamé
- Retard 5 : 100 € pour le 1^{er} 1/4h00 + 25 € par 1/4h00 entamé
- Retard 6 : exclusion garderie

En cas de retard abusif, l'enfant pourra être placé sous la responsabilité de la police.

En cas de manquements répétés, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut prononcer une exclusion temporaire ou définitive de ce service.

Article 4

Sauf dispense accordée par la direction de l'école sur base des textes légaux, les élèves suivent effectivement et assidûment tous les cours et toutes les activités organisées dans le cadre scolaire.

Dès l'entrée en 3^{ème} maternelle, les élèves sont soumis à l'obligation scolaire. Toute absence doit alors faire l'objet d'une justification écrite, signée par les parents. Toute absence de plus de trois jours doit être couverte par un certificat médical. Tout cumul de plus de 8 demi-jours d'absences injustifiées impose à la direction de l'école de dénoncer cette situation de non-respect des règles liées à l'obligation scolaire auprès des services de la Communauté française (Direction générale de l'enseignement obligatoire). Toute absence de plus de 3 jours doit être couverte par un certificat médical.

Article 5

L'élève doit toujours être muni du matériel scolaire demandé par les professeurs. Il n'apporte

à l'école, sauf autorisation expresse, que le matériel et l'équipement indispensables au bon déroulement des activités scolaires.

Les élèves n'apportent à l'école aucun objet de valeur. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

En maternelle, les élèves utilisent le matériel fourni par le Pouvoir Organisateur dans le cadre du décret sur la gratuité.

En 1^{ère} et 2^{ème} année primaire, les élèves reçoivent des fournitures scolaires en début d'année fournies par le Pouvoir Organisateur dans le cadre du même décret. Le matériel perdu ou détérioré doit être remplacé aux frais des parents. Les élèves sont responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier de l'école. Ils prennent le plus grand soin des fournitures que l'école met à leur disposition et respectent la propriété d'autrui. En cas d'infraction, leurs parents seront tenus de procéder à la réparation du dommage subi.

Article 6

L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe. Il le tient de façon irréprochable et complète.

Les parents consultent le journal de classe et le carnet de communications de leur enfant et les signent quotidiennement.

Article 7

Tout au long de l'année scolaire, le travail de l'élève est soumis à diverses formes d'évaluation. Les parents sont invités à collaborer à cette évaluation en visant régulièrement les cahiers et les travaux de leur enfant. Des bulletins périodiques consignent les résultats obtenus dans les matières inscrites aux référentiels du tronc commun de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi qu'au programme des études et les commentaires des enseignants concernés.

Le titulaire évalue de façon constante les acquis de l'élève.

Le Conseil de classe évalue de façon régulière le parcours scolaire de l'élève. Il analyse les causes des difficultés éventuelles, envisage des mesures d'aide, de soutien, de remédiation ou d'orientation.

Des examens ont lieu une fois l'an en fin d'année, selon un horaire particulier qui est communiqué par la voie du journal de classe ou du carnet de communications.

Evaluation certificative : en fin de 6^e année, au terme de la passation des épreuves externes communes, le conseil de classe, présidé par la direction de l'école, délivre le Certificat d'Etudes de Base (CEB).

Toute absence aux examens de fin d'année doit être couverte par un certificat médical. En cas d'absence à une évaluation sommative, l'élève peut être soumis à une évaluation différée à l'exception de la passation du CEB.

En cas d'impossibilité matérielle d'organiser celle-ci, le conseil de classe fonde son appréciation sur le dossier scolaire de l'élève. Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée.

Le Conseil de classe peut décider de la nécessité de maintenir un élève dans le niveau d'année sur base de l'analyse du dossier scolaire de l'enfant. Cette décision est dûment motivée. Tout recours contre une décision du conseil de classe doit être transmis, via la direction de l'école, à l'Inspection pédagogique des écoles communales d'Uccle, déléguée à cet effet par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Article 8

Le comportement de chaque enfant est évalué constamment et commenté dans chaque bulletin.

Si, à la fin de l'année, il est établi que le comportement de l'élève est préjudiciable pour la collectivité, il peut ne pas être réinscrit dans l'établissement l'année suivante. Ce refus de réinscription est considéré comme une exclusion définitive et est géré conformément à la procédure imposée par la législation en la matière.

Article 9

Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et de tous les membres du personnel durant tout le temps où ils sont confiés à la garde de l'école.

Ils répondent en outre ponctuellement à leurs instructions, même hors l'enceinte de l'établissement, quant à leur déplacement et leur comportement sur le chemin de l'école.

Une tenue compatible avec les activités et la vie en collectivité et un comportement corrects sont exigés des élèves.

Leur tenue et leur comportement doivent être en conformité parfaite avec les principes fondamentaux de pluralisme et de neutralité de l'école officielle, tels que définis par le projet éducatif de la Commune d'Uccle.

Un comportement correct est exigé des parents dans le cadre de leurs relations avec l'ensemble des membres du personnel de l'école. Toute violence verbale ou physique à l'encontre d'un membre de l'équipe éducative sera poursuivie (cf. Article 10).

Toute intervention directe d'un parent envers un enfant autre que le sien est interdite en cas de différend ou de conflit.

Article 10

En cas d'infraction aux règles de savoir-vivre communément admises ou d'entrave au bon fonctionnement de l'établissement, des mesures disciplinaires, allant de travaux d'intérêt pour la collectivité scolaire à l'exclusion définitive, peuvent être prononcées.

Les sanctions doivent être proportionnelles à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Il ne peut être infligé aucune punition corporelle ni autre punition de nature, soit à exposer l'élève à la risée ou au mépris de ses condisciples, soit à le soustraire à la surveillance immédiate d'un membre de l'établissement.

Les mesures d'ordre ont pour but d'amener l'élève à améliorer un comportement qui fait obstacle au bon fonctionnement de l'école ou à corriger une attitude qui peut entraver la réussite de ses études. Elles comprennent la réprimande, la rédaction d'un texte de réflexion ou la réalisation d'un travail réflexif, une sanction réparatrice, un travail supplémentaire, la suppression d'une activité récréative, la retenue en dehors des heures de cours. Elles sont prononcées par la direction de l'école ou par les membres du personnel de l'école.

Les mesures disciplinaires constituent une réaction à un comportement représentant un danger pour le bon fonctionnement de l'école. Elles vont de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive. Elles sont prononcées par la direction de l'école conformément à la procédure fixée par le Décret de la Communauté française définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement.

Un élève peut être exclu définitivement de l'établissement si lui-même ou une personne extérieure à l'établissement en lien avec lui se sont rendus coupables de faits qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. Participe notamment à ces motifs d'exclusion, la liste des

faits graves reprise dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 (art.1.7.9-4 du Code de l'Enseignement).

Les parents qui se rendent coupables de faits qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, qui compromettent l'organisation ou le bon fonctionnement de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave feront l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires. L'accès à l'école, y compris les cours de récréation, peut leur être interdit sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'exclusion définitive d'un élève est prononcée par la direction de l'école, déléguée à cet effet par le pouvoir organisateur, conformément à la procédure fixée par le Décret de la Communauté française définissant les Missions prioritaires de l'Enseignement (art.1.7.9-6 du Code de l'Enseignement - Annexe 1).

Si la gravité des faits le justifie, la direction de l'école, déléguée par le pouvoir organisateur, peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 11

En matière de guidance psycho-médicosociale, les parents des élèves et l'école peuvent consulter l'équipe du Centre PMS. Celle-ci est composée de conseillers psycho-pédagogiques, auxiliaires psycho-pédagogiques, logopèdes, auxiliaires sociaux et auxiliaires paramédicaux tenus au secret professionnel, dont les services sont gratuits.

Tout élève bénéficie, en toute liberté, du droit à la guidance et à l'orientation scolaire.

Quand une aide individualisée s'avère nécessaire, les parents sont informés et conseillés par l'équipe du Centre PMS et l'équipe pédagogique de l'école afin de définir, en concertation, la portée, les moyens et les limites de l'intervention. Les parents sont toujours maîtres de la décision finale.

Les coordonnées du Centre PMS attaché à l'établissement sont communiquées aux parents d'élèves nouvellement inscrits, ceux-ci ont la liberté de refuser l'offre de services du Centre PMS.

Le conseil de classe examine régulièrement, pour chaque enfant, les résultats des observations conjointes. Un examen individualisé approfondi peut être réalisé pour les enfants dont les dépistages révèlent un risque de difficultés d'apprentissage.

Le Centre PMS assure également la guidance de tous les élèves fréquentant l'enseignement spécialisé. Les réorientations sont du ressort du seul Centre PMS ayant l'école dans ses attributions.

Article 12

En matière de tutelle sanitaire, les élèves sont soumis à la tutelle sanitaire du service de promotion de la santé à l'école (PSE).

L'examen médical de prévention est obligatoire et gratuit.

Toutes les mesures de prophylaxie des maladies contagieuses (méningite, tuberculose...) sont organisées selon les dispositions légales. L'élève ne peut en être dispensé qu'en apportant une attestation médicale extérieure.

Le PSE réalise des bilans médicaux pour les élèves de maternelle, primaire et secondaire.

En cas de maladie contagieuse de l'élève, les parents sont tenus d'informer l'école et de fournir immédiatement un certificat médical.

L'administration d'un médicament ne s'effectue que sur la seule base d'une attestation médicale.

Article 13

Les inscriptions dans les écoles communales fondamentales et primaires de l'enseignement ordinaire sont régies par le Règlement relatif aux inscriptions voté par le Conseil communal.

Seuls les élèves régulièrement inscrits dans une école communale peuvent fréquenter les garderies, les activités extrascolaires proposées par l'école et les garderies de vacances.

Article 14

Les frais se répartissent en 2 catégories :

- Les frais scolaires liés directement à la scolarité des élèves (activités pédagogiques sportives et culturelles, séjours pédagogiques, matériel scolaire, droits d'accès à la piscine et déplacement, etc.) ;
- Les frais non obligatoires liés à la consommation de services non-obligatoires (garderies du matin et du soir, temps de midi, repas, soupe, ateliers extra-scolaire, garderies de vacances, etc.).

La perception des frais est effectuée en début de chaque mois. Les frais scolaires sont réclamés conformément aux articles 1.7.2-2 et 1.7.2-3 du Code de l'Enseignement (Annexe 2).

Pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les parents peuvent demander un échelonnement sur plusieurs décomptes.

Les parents confrontés à des difficultés financières s'adressent directement à la direction de l'école afin de trouver des solutions à ces difficultés.

ANNEXE 1 – extrait du Code de l'Enseignement

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestres et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur. Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2. Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

ANNEXE 2 : extrait du Code de l'Enseignement

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en

vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève

majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais

Centre PMS et Service PSE

Centre psycho-médico-social (pms) communal d'Uccle

L'équipe du Centre psycho-médico-social d'Uccle assure la guidance des écoles communales. Le PMS suit l'évolution des enfants tout au long de l'année scolaire en assistant l'équipe éducative par des contacts divers. Des réunions ont lieu à intervalles réguliers. Si vous vous posez des questions au sujet de la scolarité, l'éducation ou la santé de votre enfant, vous pouvez prendre rendez-vous par téléphone avec les membres de l'équipe du PMS. Les interventions du Centre PMS sont gratuites.

Centre psycho-médico-social (PMS) Chaussée de Saint Job, 683 à 1180 Uccle

- Directrice : Sophie SERSTE
- 02/348.65.24 ou 02/348.65.25
- cpms.secretariat@uccle.edu.brussels

Horaires Le CPMS est ouvert aux heures de bureau et sur rendez-vous. Il est fermé pendant tous les congés scolaires et du 15 juillet au 15 août.

Service PSE (promotion de la santé à l'école) de la commune d'Uccle

Le Centre de Santé prend en charge toute matière ou question relative à la santé dans les écoles communales d'Uccle. Ses services sont gratuits. Son rôle est de détecter

certaines maladies, prévenir la transmission de maladies infectieuses et garantir le bien-être des enfants dans leur environnement par le biais de différentes initiatives :

- Promotion d'un environnement favorable à la santé dans l'école
- Suivi de la santé globale des enfants
- Prophylaxie des **maladies** transmissibles
- Contribution à une politique de promotion de la santé auprès des jeunes.

SERVICE PSE

Centre de santé communal : 02/348.68.34

pse@uccl.eu.brussels

Chaussée d'Alseberg, 883 - 1180 Uccle

INFO : <https://www.uccl.eu/fr/vie-pratique/sante-et-bien-etre/promotion-de-la-sante-lecole-pse>

18) Nous contacter

- **Adresse** : Avenue Dolez 544 - 1180 Uccle
Adresse de correspondance : idem
- **Tél** : 02/605.21.70
- **Service d'accueil (en dehors des heures d'ouverture du secrétariat)** : 0496 73 26 58
- **Mail** :
verrewinkel.direction@Uccle.Edu.Brussels
verrewinkel.secretariat@Uccle.Edu.Brussels